

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A LA RUE DU COURS NOLIVOS ET A DESMARAIS, 97100 BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE AU GROUPE ARCOS DORADOS GUADELOUPE, SIS IMMEUBLE CARIBEX - ROUTE DE RAIZET – 97139 LES ABYMES, REPRESENTÉ PAR MONSIEUR SHAWN JOHNSON, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'ANIMATIONS CARNAVALESQUES, LE JEUDI 09 FEVRIER 2023, DEVANT LE RESTAURANT MCDONALD'S SITUÉ AU 38 RUE DU COURS NOLIVOS AVEC LE GROUPE « MAGMA » ET LE MERCREDI 15 FEVRIER 2023 AVEC LE GROUPE « KARMELO » DANS L'ENCEINTE DU PARKING DU RESTAURANT DE DESMARAIS, DE 18 HEURES 00 A 21 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée et arrivée en date du 04 Février 2023, par laquelle le **Groupe ARCOS DORADOS GUADELOUPE**, sis Immeuble Caribex – Route de Raizet – 97139 Les ABYMES, sollicite un **arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à la rue du Cours NOLIVOS et à Desmarais, 97100 Basse-Terre**, en vue d'occuper le domaine public pour l'organisation d'animations carnavalesques, le jeudi 09 février 2023, devant le Restaurant Mc DONALD'S, situé au 38 rue du Cours Nolivos avec le groupe « MAGMA » et le Mercredi 15 Février 2023 avec le groupe « KARMELO » dans l'enceinte du parking du Restaurant de Desmarais , de 18 heures 00 à 21 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorise le « **Groupe ARCOS DORADOS GUADELOUPE** », à occuper le domaine public pour l'organisation des animations carnavalesques, le jeudi 09 février 2023, devant le Restaurant Mc DONALD'S, situé au 38 rue du Cours Nolivos avec le groupe « MAGMA » et le Mercredi 15 Février 2023 avec le groupe « KARMELO » dans l'enceinte du parking du Restaurant de Desmarais, de 18 heures 00 à 21 heures 00, comme suit :

- Le jeudi 09 février 2023, de 18H00 à 21H00, animations à la rue du Cours Nolivos avec le groupe « Magma » devant le mc donald.
- Le mercredi 15 février 2023, de 18H00 à 21H00, dans l'enceinte du parking du Restaurant McDonald's de Desmarais avec le groupe « Karmelo »

Dispositions particulières :

- Fermeture de la rue du cours NOLIVOS à partir du Magasin « CHERRY'S, n°40, jusqu'au stop de la Pharmacie de Basse-Terre de 17 H00 à 22H00.

- Fermeture de la route du pont du saut de mouton jusqu'à l'intersection rue du cours NOLIVOS et Armand LIGNIERES de 17H 00 à 22H00.
- La circulation est interdite aux véhicules automobiles, véhicules deux roues « Scooters, Trotinettes, Vélos », du pont du saut de mouton jusqu'à l'intersection rue du cours NOLIVOS et Armand LIGNIERES et de la rue du cours NOLIVOS à partir du Magasin « CHERRY'S au n°40 Jusqu'au stop de la Pharmacie de Basse-Terre.
- Les véhicules circulant sur la RN2 Boulevard du Général DE GAULLE ne pourront pas accéder au centre-ville par le pont du Saut de Mouton.

ARTICLE 2 : Le « Groupe ARCOS DORADOS GUADELOUPE » devra mettre en place un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région de Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 09 FEV. 2023

Certifie exécutoire compte tenu
De la notification, le 09 FEV. 2023
De l'affichage et/ou la publication, le 09 FEV. 2023
Fait à Basse-Terre, le 09 FEV. 2023

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA